



## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers :

En exercice	15
Présents	11
Votants	15

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX,

Le 16 septembre

Le Conseil Municipal de la commune d'AURONS dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. André BERTERO.

N° 2022/24 -

Date de la convocation municipale : 9 septembre 2022

**OBJET :**

Révision des plafonds annuels de l'IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise) et du CIA (Complément Indemnitaire Annuel) fixés dans le cadre de l'application du Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)

Présents :

Mmes Virginie BOCCA - Karine BOUVET - Sophie KERNEN – Véronique LEFUR - MM. Olivier BEDUS – André BERTERO – Alain BROUSSE - Alain GRANDGIRARD – Stéphane LUCIBELLO – Thierry MOPIN - Jean de PALEVILLE

Absents excusés :

Mme Régine FARLIN qui donne pouvoir à M. André BERTERO  
Mme Mélanie GALVEZ qui donne pouvoir à Mme Sophie KERNEN  
Mme Natacha GRISONI qui donne pouvoir à Mme Karine BOUVET  
M. Christian DENANS qui donne pouvoir à M. Alain BROUSSE

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que par délibération n° 2018/04 prise le 31 janvier 2018, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) a été instauré pour l'ensemble des agents de la commune, quels que soient l'emploi occupé ou le cadre d'emplois dont relevait l'agent.

Or il est nécessaire à présent de mettre en concordance les plafonds annuels par groupe de fonctions des parts composant le RIFSEEP (IFSE et CIA) avec la délibération n° 2022/01 du 27 janvier 2022 portant mise à jour des effectifs municipaux. A cet effet, Monsieur le Maire soumet à l'assemblée les tableaux suivants :

Cadre d'emploi des attachés territoriaux		Montant annuel maximum de l'IFSE	Montant maximum du C.I.A.
Groupe de Fonctions	Emplois		
1	Responsable des Services Généraux	20 300,00 €	3 500,00 €
Cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux		Montant annuel maximum de l'IFSE	Montant maximum du C.I.A.
Groupe de Fonctions	Emplois		
1	Adjoint au responsable des services généraux	17 472,00 €	2 350,00 €
2	Gestionnaire Administratif et Comptable	14 640,00 €	1 980,00 €

Cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux, des adjoints territoriaux d'animation et des agents territoriaux spécialisés des écoles		Montant annuel maximum de l'IFSE	Montant maximum du C.I.A.
Groupe de Fonctions	Emplois		
1	Responsable d'unité administrative	11 340,00 €	1 250,00 €
2	Assistant Administratif,	8 000,00 €	1 000,00 €
3	ATSEM, Agent d'accompagnement de l'enfance, animateur titulaire du BAFA	4 500,00 €	800,00 €
4	Agent de restauration	3 500,00 €	500,00 €
Cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux		Montant annuel maximum de l'IFSE	Montant maximum du C.I.A.
Groupe de Fonctions	Emplois		
1	Chef des Services Techniques, Agent de Maîtrise, technicien spécialisé	11 340,00 €	1 250,00 €
2	Gestionnaire Technique	8 000,00 €	1 000,00 €
3	Agent Technique, Agent d'entretien	3 500,00 €	500,00 €

Après avoir entendu les explications du maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **ADOpte** la présente délibération fixant les plafonds annuels de l'indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) et du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) composant le Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), selon les dispositions précitées,
- **DIT** que la présente délibération entre en application à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022

Fait et délibéré à AURONS, les jours, mois et an ci-dessus

Le secrétaire de séance

S. KERNEN

Le Maire d'AURONS

MAIRE D'AURONS  
André BERTERO  
(B.-du-Rh.)

Délibération n° 2022/24 du 16 septembre 2022 - Page 2/2

- *Le maire d'Aurons certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'état et de sa publication.*